



## Les Jardins d'Azur

### Règlement Piscine

#### REGLEMENT DES ENTREES ET ACCES

##### **Article 1**

Toute personne qui entre dans l'enceinte de la piscine accepte, sans réserve, le présent règlement dont les principales recommandations sont reprises sous forme d'affichages ou de panneaux comportant des pictogrammes. Ces informations sont situées dans l'enceinte de la piscine et aux abords immédiats de celle-ci.

##### **Article 2**

La piscine est accessible aux résidents des Jardins d'Azur suivant les jours et horaires affichés à l'entrée. L'accès aux bassins sera interdit 10 minutes avant la fermeture de la piscine et son évacuation aura lieu 5 minutes avant fermeture de celle-ci.

##### **Article 3**

L'accès à la piscine se fait par les deux sas, au moyen de badges magnétiques. Il n'est autorisé par sas que le passage d'une seule personne munie de son badge. Cette mesure permet, outre le comptage journalier des usagers, de limiter l'accès à la piscine aux seuls porteurs de badges.

##### **Article 4**

Conformément au décret national n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines, le nombre de baigneurs autorisés sera affiché en permanence devant l'entrée des deux sas. La FMI (fréquence maximale instantanée) étant de 120 personnes en simultanée, l'accès à la piscine pourra être suspendu momentanément en cas d'affluence exceptionnelle.

##### **Article 5**

Le syndic peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de la piscine et des sanitaires sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages auprès du syndic ou de tiers (propriétaires bailleurs par exemple).

##### **Article 6**

L'accès à la piscine est interdit :

- aux animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras.
- aux poussettes et landaus.
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale.
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes en état de malpropreté évidente.
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique), souffrant d'affections cutanées telles que furoncles, panaris et

autres maladies infectieuses de la peau, ou d'autres lésions suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion, ainsi qu'aux personnes porteuses de verrues plantaires.

## **ENFANTS**

### **Article 7**

L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller. Nous vous rappelons que le surveillant de piscine est là pour faire respecter le règlement dans l'enceinte de la piscine, et non pour surveiller vos enfants.

### **Article 8**

L'accès au grand bassin n'est pas autorisé aux enfants qui ne sont pas propres, ainsi qu'aux jeunes enfants porteurs de couches, même s'il s'agit de couches spéciales lesquelles ne sont pas totalement étanches. Ces jeunes enfants devront utiliser la pataugeoire spécialement conçue pour eux.

### **Article 9**

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans. Ceux-ci doivent être encadrés par au moins une personne accompagnatrice en tenue de bain sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

### **Article 10**

Est autorisée l'utilisation des brassards, ceintures de nage et bouées individuelles pour les enfants ne sachant pas nager.

## **COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE**

### **Article 11**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la piscine.

### **Article 12**

Les pique-niques sont interdits. Toute nourriture emportée devra être consommée à l'extérieur de l'enceinte de la piscine. Il faut savoir que les miettes d'un simple biscuit attire sur les solariums de nombreuses fourmis. Sont également interdites dans l'enceinte de la piscine les boissons conditionnées sous verre ou dans des boîtes métalliques. Sont autorisées pour se désaltérer les boissons non alcoolisées en bouteille plastique.

### **Article 13**

Il est interdit de mettre de la musique au moyen de radios, transistors et autres appareils émetteurs de sons susceptibles de créer des nuisances.

### **Article 14**

Il est formellement interdit de marcher avec des chaussures sur les plages des bassins. Sont assimilées à des chaussures les roues des poussettes et des fauteuils roulants qui pourraient souiller les solariums avec les germes bactériens récoltés à l'extérieur de l'enceinte de la piscine.

### **Article 15**

Les bouées et les matelas pneumatiques sont interdits dans les deux bassins. Seules sont tolérées pour les petits enfants les bouées individuelles considérées comme éléments de sécurité et d'aide à l'apprentissage de la nage. Sont également tolérées les frites d'aide à la natation dans la mesure où elles ne sont utilisées que pour cet usage.

**Article 16**

Il est interdit de mâcher du chewing-gum et de cracher.

**Article 17**

Il est interdit d'abandonner sur les plages des papiers et autres débris, une poubelle étant prévue à cet effet.

**Article 18**

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Les shorts de bain et strings sont interdits. Sont autorisés les boxers et slips de bain.
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche de façon à éliminer les bactéries dues à la sudation et les excès de produits anti UV.

**Article 19**

Il est défendu :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.
- de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, et de crier.
- de plonger de la margelle sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
- de plonger en prenant de l'élan ou de façon acrobatique.

**Article 20**

L'utilisation dans les bassins de palmes, masques et tubas, de pistolets et fusils à eau, de balles, ballons, frisbees ou d'objets de plage similaires, est interdite.

Sont autorisés dans le petit bassin les objets de plage en matériaux souples, tels que seaux, pelles, arrosoirs, etc. Tous jouets dont la dureté est telle qu'ils pourraient causer des blessures en cas de jet sur les autres enfants, sont proscrits.

**Article 21**

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de parasols est interdite. En effet un parasol peut être emporté par une rafale de vent et blesser un ou plusieurs usagers de la piscine.

**Article 22**

Il est interdit de se hisser sur les épaules d'un baigneur.

**Article 23**

Les cheveux longs devront être noués avant d'accéder au grand bassin.

**Article 24**

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

**Article 25**

Sont interdites les baignades avec des vêtements amples. Sont cependant admises les tenues de

baignade avec protection anti UV préconisées pour les peaux sensibles.

**Article 26**

Il est interdit de pratiquer dans l'eau des apnées statiques de longue durée.

**Article 27**

Il est absolument interdit d'uriner, de vomir et de déféquer dans l'eau des bassins, des sanitaires étant à la disposition des usagers pour ces besoins.

**Article 28**

Il est interdit en quittant l'enceinte de la piscine de laisser sur les solariums serviettes, rabanes, chaises, relax, transats ou tout objet similaire visant à garder un emplacement pendant une absence prolongée.

**Article 29**

Il est interdit de photographier ou filmer, dans l'enceinte de la piscine, des usagers sans leur consentement.

**Article 30**

Il est interdit d'escalader les clôtures d'enceinte de la piscine et de séparation des solariums.

**Article 31**

L'apposition d'affiches et articles publicitaires est interdite.

**Article 32**

D'une manière générale il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, à la tranquillité et à la propreté du site.

**DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES, ETC**

**Article 33**

Le syndic décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

**Article 34**

Le syndic et le surveillant de piscine ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

**Article 35**

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 36**

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le syndic jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier au syndic.

**Article 37**

En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort sont compétents.